



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques – Police de l'Eau**

COMMUNE D'AIRE SUR LA LYS

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
DES REJETS DES OUVRAGES DE COLLECTES ET DE TRAITEMENT DES EAUX
USEES
DE L'AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT D'AIRE SUR LA LYS**

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les livres II pour les parties législatives et réglementaires;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

VU l'arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois Picardie ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 Novembre 2009 ;

VU le SAGE de la Lys approuvé le 06 août 2010

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2002 autorisant le rejet de l'ouvrage de traitement des eaux usées et le devenir des sous produits de l'agglomération d'assainissement d'Aire-sur-la-Lys;

VU l'arrêté complémentaire du 20 janvier 2012 relatif à la surveillance des substances micropolluantes,

VU la demande de renouvellement d'autorisation préfectorale pour le rejet de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'Aire-sur-la-Lys présentée par Monsieur le Maire de la commune d'Aire-sur-la-Lys en date du 18/06/2007 ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du 3 janvier 2014;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais lors de la séance du 30 janvier 2014 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire du 3 février 2014 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour éviter toute modification de la nature et du régime des eaux et que les dispositions relatives à l'autosurveillance du système d'assainissement soient respectées;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, l'ensemble du système concourant à l'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Aire-sur-la-Lys, concernant la commune de Aire-sur-la-Lys située dans le département du Pas de Calais.

Le rejet du système concourant à l'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Aire-sur-la-Lys se fera dans le Canal d'Aire à La Bassée.

L'ensemble de l'agglomération d'assainissement de Aire-sur-la-Lys appartient au bassin versant de la Lys, masse d'eau AR 36, lys rivière, dont l'objectif d'atteinte du bon état global a été fixé à 2015 par le SDAGE ARTOIS-PICARDIE.

Les aménagements soumis à une autorisation au titre du code de l'environnement sont les suivants :

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ - Autorisation 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ - Déclaration	AUTORISATION (station dimensionnée à 1066 kg DBO ₅)
2.1.2.0	Déversoirs d'orage destinés à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO ₅ - Autorisation 2° Supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ - Déclaration	DECLARATION

Le système autorisé comprend :

- le réseau de collecte et les ouvrages de délestage
- l'unité de traitement et les bassins d'orage

Article 2 – Le système de collecte autorisé

Le réseau d'assainissement est de type mixte.

2-1 : Présentation du système de collecte

L'ensemble des effluents générés par l'agglomération est traité à la station d'épuration de Aire-sur-la-Lys.

Le taux de desserte actuel est de 80% (situation fin 2012).

L'ensemble des effluents transitent par 35 postes de relèvement. Par temps de pluie, des déversoirs d'orage et des trop plein de poste de relèvement peuvent déverser vers le milieu naturel.

2-2 : Présentation des déversoirs d'orage et des postes de relèvement (Annexe 1)

Article 3 – L'unité technique de traitement autorisée

La station d'épuration d'Aire-sur-la-Lys se situe Rue de Fort Gasson/Chemin de la Ballastière 62120 Aire-sur-la-Lys. Elle a été mise en service le 01/05/2003.

Elle traite l'ensemble des effluents par temps sec et temps de pluie à concurrence de **3080 m³/j**. La station d'épuration est dimensionnée pour **1066 kg DBO₅/j** (soit **17766 éq/hab** pour 60g/j/éq.hab.) et son procédé est de type aération prolongée avec nitrification dénitrification, déphosphatation par voie physico-chimique.

3-1 : Description de la filière de traitement

La station d'épuration comprend :

- Une arrivée des effluents domestiques par refoulement de deux postes situés sur le réseau et du déstockage du bassin d'orage de 1100m³ permettant de stocker une pluie d'occurrence mensuelle.
- une arrivée des effluents industriels en provenance de la malterie par refoulement.
- Un prétraitement permettant :
 - le dégrillage fin des effluents,
 - le dessablage et dégraissage des effluents,
- Un traitement biologique avec :
 - une zone de contact de 50 m³,
 - une zone anaérobie (290 m³) où le traitement du phosphore est partiellement réalisé par voie biologique,
 - un bassin d'aération (3400 m³),
 - un clarificateur.
- Un canal de rejet des eaux traitées.

Les boues issues de l'épuration des eaux de l'agglomération sont traitées pour être épandues en agriculture. Les boues sont déshydratées et chaulées. La filière de traitement des boues se compose des ouvrages suivants :

- extraction des boues du bassin d'aération,
- épaissement sur une table d'égouttage par un conditionnement au polymère,
- stockage dans une cuve, puis reprise au lait de chaux et au chlorure ferrique dans une cuve de maturation,
- filtre presse,
- stockage dans la zone couverte composé de 9 casiers pour une surface totale de 1200m2..

L'aire de stockage des boues localisée sur le site de la station d'épuration est :

- couverte, d'un volume global de 900 m3,
- alimentée et déstockée par une bande transporteuse puis transfert par chargeur.

Une gestion courante du site permettra d'assurer la traçabilité de l'ensemble de la production des boues et d'éviter toute gêne olfactive.

3-2 : Débit et charges de référence retenues pour l'unité de traitement

Pour la conception de la station d'épuration, les charges de dimensionnement retenues sont les suivantes:

Débit de pointe admissible sur les biologiques	150 m ³ /h
Débit de référence	3080 m ³ /j

Paramètres	Charges polluantes de référence (Kg/j)
DBO ₅	1066
DCO	2097
MeS	750
NTK	138
Phosphore total	40

Un nouveau domaine de référence devra être défini si le débit et/ou les charges de référence en entrée de station sont dépassées de façon récurrente.

Le bassin de stockage permet de stocker une partie des flux générés par temps de pluie et ne pouvant être admis en direct sur les ouvrages épuratoires, il est dimensionné pour stocker un volume total de 1100 m³, renvoyé ensuite sur la file eau au niveau des prétraitements.

Article 4 – Prescriptions relatives au réseau de collecte

4-1 : Ouvrage de collecte

Les déversoirs d'orage seront conçus et exploités de manière à répondre à ces exigences :

Les ouvrages de collecte doivent assurer le transfert de la totalité des effluents générés par l'agglomération d'assainissement d'Aire sur la Lys par temps sec et par temps de pluie dans la limite de son débit de référence.

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement, les flux correspondant à son débit de référence. Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous de son débit de référence et aucun rejet d'objet flottant ne doit survenir dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Les ouvrages doivent être conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Les bassins de stockage devront être étanches et pouvoir être vidangés en moins de 24 heures. Concernant la réalisation de nouveaux tronçons de collecte, ceux-ci devront être conformes à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé. Le procès-verbal de réception réalisé par le maître d'ouvrage doit être transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

Les ouvrages de déversement ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse de la commune et à condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

Les futures opérations d'aménagement feront l'objet d'un recensement tant sur le plan des emprises collectées que sur les débits autorisés. Une convention sera à établir et transmise au service de police de l'eau.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversées dans le système de collecte des eaux usées, dans des conditions susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celle qui sont fixées réglementairement.

4-2 : Raccordement des activités non domestiques

Tout raccordement d'activité non domestique devra faire l'objet d'une autorisation de déversement conformément à l'article L1331.10 du code de la Santé Publique, préalablement au raccordement. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, ni celles visées à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé.

Article 5 - Prescriptions relatives à l'impact du système d'assainissement et aux aménagements futurs

5-1 : Impact du système d'assainissement et aménagements futurs

Si le pétitionnaire n'a pas réalisé une étude diagnostique de son système d'assainissement dans les 10 dernières années alors il devra réaliser cette étude afin de permettre d'apprécier l'impact qualitatif et quantitatif des réseaux unitaires, séparatifs et du système de traitement de l'agglomération sur le milieu naturel.

Cette étude devra en outre prendre en compte les éléments de l'étude préalable à la mise en place de l'autosurveillance des réseaux et les données d'autosurveillance existantes. Elle aura pour objectifs, la définition des objectifs et modalités de gestion des eaux usées et des eaux pluviales :

5.1.1. : Les eaux usées

- Compilation et analyse des données annuelles et comparaison des données interannuelles (autosurveillance réseau et station) pour vérifier le bon fonctionnement du système par temps sec et par temps de pluie.

- Evaluation de l'impact qualitatif (uniquement sur les paramètres classiques de pollution à savoir : DBO5, DCO, MES, N et Pt) et quantitatif des déversements de l'agglomération (réseau et station d'épuration) par temps sec et par temps de pluie sur les milieux récepteurs concernés;

- Définition des actions à engager (si nécessaire) sur le réseau et sur l'unité de traitement, de manière à ce que les performances du système d'assainissement ne conduisent pas à dégrader la qualité de l'exutoire final et permettent le maintien de son objectif qualité;
- Mise à jour du schéma directeur d'assainissement.

5.1.2. : Les eaux pluviales

- Modalités de gestion des eaux pluviales (descriptif des ouvrages, représentation cartographique, définition de leur fonctionnement), analyse des solutions aux problèmes liés à l'évacuation et au traitement des eaux pluviales ;
- Evaluation de l'impact qualitatif (uniquement sur les paramètres classiques de pollution à savoir : DBO5, DCO, MES, N et Pt) et quantitatif des déversements par temps de pluie sur les milieux récepteurs concernés;
- Définir des aménagements à réaliser sur le système de collecte des eaux pluviales de manière à assurer que le rejet de celui-ci ne porte pas atteinte au milieu naturel et notamment à la qualité des eaux de surface.

Le pétitionnaire devra associer le service chargé de la police de l'eau à cette démarche et communiquer les conclusions de cette étude à tous les partenaires.

Les aménagements futurs devront être définis sur la base des conclusions de ces études. Une hiérarchisation des travaux sera établie, considérant les priorités afférentes. Le phasage des aménagements à réaliser dans ce cadre sera soumis au préalable à l'accord du service en charge de la police de l'eau.

5-2: *Echéances*

A l'échéance du **31 mars 2014**, l'étude demandée à l'article 5-1 ci-dessus devra être engagée, le service police de l'eau et l'agence de l'eau en seront informés.

A l'échéance du **31 mars 2014**, un bilan des travaux sera envoyé au service police de l'eau ainsi qu'à l'agence de l'eau lors de l'envoi du rapport annuel d'autosurveillance.

Article 6 – Prescriptions relatives à la station

6-1 : ouvrages dans l'enceinte de la station d'épuration

Les bassins d'orage réalisés dans l'enceinte de la station doivent être étanches et conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en 24 heures maximum.

Pour les bassins dont l'étanchéité est assurée par des membranes textiles ou en matières plastiques, ceux-ci doivent être équipés d'un dispositif de prévention (rampes, échelle, cables) pour éviter toute noyade.

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Les ouvrages sont conçus et implantés de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

6-2 : Entretien des ouvrages et du site

Le site de la station doit être maintenu en permanence en état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

6-3 : Charges admissibles et traitées en station

Le système d'assainissement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée par le système, dans tous les modes de fonctionnement. L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matière polluante excédant le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en oeuvre par la collectivité (bassin de rétention, stockage en réseau...).

En cas de dépassement récurrent des débits et charges de référence définies à l'article 3.2 de l'unité de traitement, le pétitionnaire devra réaliser les aménagements pour mettre en conformité sa situation :

- soit par une extension de la capacité des ouvrages,
 - soit par une optimisation du réseau de collecte (déconnexion des eaux claires parasites, maîtrise des rejets industriels et respect des conventions de raccordement, etc...)
- et s'engager sur un échéancier de réhabilitation.

Un comité de suivi sera alors constitué, il validera les aménagements projetés avant réalisation. Ce comité sera constitué à minima du service de police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

La station d'épuration et ses capacités de traitement sont dimensionnées de façon à traiter le débit de référence, la charge brute de pollution organique, ainsi que les flux de pollution dus aux autres paramètres de pollution mentionnés à l'article 7-2, produits par l'agglomération d'assainissement, en tenant compte de ses perspectives de développement.

Article 7 – Prescriptions relatives à la qualité du rejet des eaux traitées

7-1 : Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur. Le pétitionnaire se rapprochera de Voies Navigables de France, afin de respecter les conditions techniques imposées du fait de la navigation sur le canal.

7-2 : Le rejet du système de traitement des effluents issus de l'agglomération de Aire-sur-la-Lys devra impérativement respecter les règles suivantes de conformité :

- L'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique,
- L'effluent devra être inodore et non susceptible de fermentation,
- Le pH devra être compris entre 6 et 8,5,
- La couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- La température de l'effluent devra être inférieure à 25 °C,
- Le rejet devra respecter les valeurs suivantes en concentrations ou en rendement :

Paramètres	Concentration ou rendement
	Valeurs limites sur échantillon moyen 24 h, non décanté
DBO5	25 mg/l ou 80%
DCO	125 mg/l ou 75%
MES	35 mg/l ou 90%
NGL (*)	15 mg/l ou 70%
NH4+ (**)	5 mg/l ou 70%
P total (***)	2 mg/l ou 80%

(*) Pour le paramètre NGL: le jugement de la conformité se fera sur la moyenne annuelle ou sur les valeurs journalières (dans ce cas, le paramètre sera jugé conforme si l'ensemble des valeurs de concentrations journalières ne dépassent pas 20 mg/l). Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique aérobie de la station d'épuration d'au moins 12°C.

(**) Pour le paramètre NH_4^+ , le jugement de la conformité se base sur la valeur de la concentration d'échantillons moyens 24 heures. Cette exigence se réfère à une température de l'eau du réacteur biologique aérobie de la station d'épuration d'au moins 12°C.

(***) Pour le paramètre Pt, la norme est en moyenne annuelle.

Le jugement sera effectué paramètre par paramètre sur un échantillon moyen journalier pour les MES, DCO, DBO₅, NH_4^+ et sur les résultats annuels pour le NGL et le P total.

- Le rejet devra respecter les valeurs suivantes en concentration :

Paramètres	Valeur rédhibitoire (mg/l)
DBO ₅	50
DCO	250
MES	85

Tout dépassement des normes de rejet corrélé au dépassement du débit de référence, si celui-ci n'est pas dépassé de façon récurrente, ne sera pas considéré comme une non-conformité.

Tout dépassement des normes de rejet dû à une situation inhabituelle, telle que le prévoit l'article 15 de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé, ne sera pas considéré comme une non-conformité.

Article 8 – Conditions imposées au rejet en conditions dégradées prévisibles

Au sens du présent arrêté, on appelle conditions dégradées :

- Les périodes d'entretien et de réparation prévisibles
- Les travaux programmés
- Les dépassements des capacités de référence prévisibles (raccordement temporaire, etc...)

Ces conditions doivent être préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau au minimum dans un délai d'un mois avant leur commencement.

Dans ces conditions, le rejet devra respecter les prescriptions en concentration ou en rendement qui auront été définies en concertation avec les différents partenaires et validées par le service de police de l'eau.

Un mémoire devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant à minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

Article 9 – Événements exceptionnels

Le pétitionnaire doit communiquer au service chargé de la police de l'eau, à Voies Navigables de France et à l'agence de l'eau tout incident de fonctionnement des installations susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur et mettre en œuvre, sans délai, les moyens nécessaires au retour à une situation normale. Toutes dispositions doivent être prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas de travaux sur le réseau, d'accidents ou d'incidents sur la station.

Le pétitionnaire doit estimer le flux de matières polluantes rejeté au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES et l'azote ammoniacal.

Cette évaluation fait l'objet de la même procédure que celle prévue à l'article 12-4. Elle est en outre élargie au service chargé de la police de la pêche et, en cas de captages d'eau utilisée pour l'alimentation humaine, de pêche à pied, de conchyliculture ou de baignades en aval, au service chargé de l'hygiène du milieu.

Un compte rendu d'intervention devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant à minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

La station d'épuration doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Le personnel doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration

Article 10 : Prescriptions relatives aux sous produits

Les refus de dégrillage sont compactés et envoyés en décharge ou incinérés.

Les sables sont égouttés puis envoyés en décharge

Les graisses sont stockées puis envoyées en plate forme de compostage.

Les boues issues du traitement des effluents de l'agglomération font l'objet d'une valorisation en agriculture dans les conditions prévues aux articles R211-25 à 47 du code de l'environnement, relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. En cas de non conformité avérée des boues, celles-ci ne devront pas être valorisées en agriculture mais dirigées vers une filière d'élimination réglementaire.

Article 11 – Autosurveillance du réseau de collecte

À compter de la notification de l'arrêté :

11-1 : Le pétitionnaire tiendra à jour un plan du réseau, la liste des branchements, des raccordements industriels et commerciaux et la liste des conventions de raccordement. Ces informations pourront être transmises sur demande au service chargé de la police de l'eau.

11-2 : Dès que le dispositif d'autosurveillance sera opérationnel, le pétitionnaire transmettra annuellement au service de police de l'eau un bilan du fonctionnement du système de collecte qui fera apparaître l'évolution du taux de desserte et éventuellement le taux de raccordement. Les rejets effectifs au milieu naturel devront être identifiés et justifiés par les conditions météorologiques. Ces données devront être intégrées au bilan annuel (confère article 13).

11-3 : Les établissements raccordés au réseau d'assainissement qui rejettent plus de une tonne par jour de DCO dans celui-ci, doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents. Il en est de même lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement. Ces mesures sont régulièrement annexées à la transmission mensuelle de l'autosurveillance du système d'assainissement.

11-4 : L'autosurveillance du réseau de collecte devra être effective au plus tard au **1^{er} juillet 2015**.

Le maître d'ouvrage ou à défaut son exploitant, rédige et met régulièrement à jour le manuel d'autosurveillance décrivant les conditions de surveillance du système d'assainissement.

La précision des données demandées pour la surveillance des rejets des déversoirs d'orages (estimation des périodes de déversement et des débits rejetés) varie en fonction de la taille des déversoirs :

- Déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour:
 - Périodes de déversement : Estimation
 - Débit rejeté : Estimation

11-5 : La réglementation prévoit la possibilité de déroger à la mise en place de l'autosurveillance sur certains déversoirs d'orage. L'autosurveillance pourra ne porter que sur les déversoirs représentant au moins 70% des rejets dans le milieu récepteur du système de collecte. Cette alternative ne pourra être envisagée qu'à la suite d'une étude diagnostique des réseaux et est conditionnée à l'accord de la cellule police de l'eau.

11-6 : L'exploitant évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche) et tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées en distinguant celles qui proviennent du réseau et en précisant leur destination. Ces données sont transmises à la cellule police de l'eau via le bilan annuel (confère article 13).

11-7 : L'exploitant doit tenir un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte.

Article 12 – Autosurveillance de l'unité de traitement

12-1 : Le pétitionnaire ou à défaut son exploitant devra mettre à jour le manuel d'autosurveillance décrivant les conditions de surveillance de l'unité de traitement.

12-2 : L'unité de traitement disposera de dispositifs de mesure et d'enregistrement en continu des débits entrée et/ou sortie station, de préleveurs permettant la conservation à 4°C des échantillons d'eau en entrée et sortie station et proportionnels au débit. Un double des échantillons prélevés sur la station doit être conservé au froid pendant 24 heures. La quantité de matières sèches extraites (boues) sera mesurée. La consommation des réactifs et d'énergie doit également être suivie.

L'ensemble des rejets au milieu naturel (déversoirs en tête, trop plein de bassin, by pass) devra faire l'objet d'une mesure du débit et d'un enregistrement en continu. Les charges rejetées seront mesurées ou estimées (valeur en entrée par défaut).

Le Manuel d'AutoSurveillance précisera les conditions de prise en compte des déversements aux by-pass dans le calcul des performances épuratoires.

Les analyses permettant de statuer sur la conformité devront être réalisées à l'aide de méthodes normalisées ou d'autres méthodes après validation par la cellule police de l'eau. Les mesures de contrôle et d'étalonnage seront définies avec le service police de l'eau dans le manuel d'autosurveillance.

12-3 : Les analyses entrée et sortie de station, sur échantillons moyens sur 24 H non décantés, seront réalisées selon les fréquences suivantes :

Paramètres	Nombre d'échantillons/an	Nombre maximum d'échantillons non conformes
Débit	365	
MeS	24	3
DBO ₅	12	2
DCO	24	3
NGL	12	
NH4 (*)	12	
N02 (*)	12	
N03 (*)	12	
Pt	12	
Boues (**)	24	

(*) Les mesures amont des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NGL.

(**) Quantité de matières sèches hors réactifs

Mesures complémentaires à réaliser :

- pH : sur l'échantillon de sortie - les fréquences d'analyse de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre DCO.
- Température - la valeur à afficher est la valeur maximale au niveau du bassin d'aération enregistrée lors du prélèvement 24h. Les fréquences d'analyse de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre DCO,
- Pluviométrie : les fréquences d'analyse de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre débit

12-4 : Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission des résultats d'analyses est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

12-5 : L'exploitant doit tenir un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de traitement.

12-6 : *Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques*

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2014 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement en Kg DBO5/j	>=600 et <1800	>=1800 et <3000	>=3000 et <12000	>=12000 et <18000	>=18000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau en annexe 3 de ce présent arrêté.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : 2m³/s

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées en annexe 3

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

La liste des micropolluants à mesurer est reprise en annexe 3 de ce présent arrêté

Article 13 – Information du service chargé de la police de l'eau

Le programme annuel d'autosurveillance sera transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau avant le 1^{er} décembre de l'année précédente (validation du programme avant le 1^{er} janvier) et pour l'année entière. La transmission devra se faire par mail.

Les résultats d'autosurveillance des systèmes de collecte et de la station d'épuration sont transmis mensuellement et dans un délai d'un mois à la cellule police de l'eau et à l'agence de l'eau. Les relevés de mesures de débit correspondant, réalisés pour la station d'épuration, seront annexés à l'envoi mensuel des résultats d'analyses.

La transmission devra se faire au format SANDRE.

Le bilan annuel est transmis avant le 1er mars de l'année N+1 à la cellule police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Une synthèse du fonctionnement du système d'assainissement sera adressée annuellement à la cellule police de l'eau et à l'Agence de l'Eau et comprendra entre autre :

- pour le système de collecte :
 - la synthèse de l'autosurveillance réseau,
 - l'évolution du taux de raccordement,
 - les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système d'assainissement.

- pour la station d'épuration :
 - la synthèse de l'autosurveillance du système de traitement,
 - les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système de traitement.
 - les quantités de matières de vidange réceptionnées.

- Un récapitulatif des événements majeurs survenus ; une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement.

Un registre comportant l'ensemble des informations exigées par le présent article sera mis à la disposition de la cellule police de l'eau et l'Agence de l'Eau et conservé pour une période d'au moins 5 ans.

Article 14 – Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents mentionnés à l'article L172-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libre accès à tout moment aux installations autorisées. L'accès sera assuré en permanence, y compris à l'ouvrage de rejet des eaux traitées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilités, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils disponibles.

D'autre part, il pourra être procédé, inopinément, par les agents habilités, agissant au titre de la police de l'eau, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices ainsi qu'à leur analyse par un laboratoire agréé. Les analyses pourront concerner la DBO₅, la DCO, les MeS, les paramètres azotés, phosphorés et les substances toxiques, et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent.

Un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant après le prélèvement.

Les mesures devront pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, les ouvrages sur lesquels seront effectuées les mesures devront être aménagés en conséquence.

Les points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation et sur le milieu récepteur doivent être accessibles, notamment pour permettre l'amenée et le repli du matériel de mesure.

Les résultats des contrôles inopinés seront transmis au pétitionnaire par le service chargé de la police de l'eau.

Article 15 - Récolement et mise en service des installations

Le pétitionnaire informera la cellule police de l'eau de la date de récolement des nouvelles installations et de leur mise en service. Il fournira un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la mise en eau des ouvrages.

Article 16 - Modification de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour l'ensemble du système d'assainissement tel qu'il est décrit ci-dessus à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation, conformément à l'article R214-18 du code de l'environnement, qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et/ou charges à traiter,
- une évolution du système de collecte des eaux,
- une évolution de la filière de traitement.

Le service chargé de la police de l'eau sera amené à modifier le présent arrêté au moyen de prescriptions complémentaires s'il juge ces modifications notables.

Article 17 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

Article 18 – Réserve des droits des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

Article 20 - Les actes préfectoraux repris ci-après sont abrogés :

- Arrêté préfectoral du 15 mai 2002 autorisant le rejet de l'ouvrage de traitement des eaux usées et le devenir des sous produits de l'agglomération d'assainissement d'Aire-sur-la-Lys.
- Arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2012 relatif à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatique.

Article 21 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en sera déposée à la mairie d'AIRE-SUR-LA-LYS.

En outre, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ensemble du système d'épuration est soumis, sera affiché en mairie de AIRE-SUR-LA-LYS, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire d'AIRE-SUR-LA-LYS.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Pas-de-Calais et aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

L'arrêté d'autorisation sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un an.

Article 22 – Recours

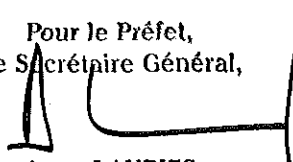
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LILLE par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois et dans un délai de un an pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions définies à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 23 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune d'Aire-sur-la-Lys.

ARRAS, le 6 mars 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Anne LAUBIES

Copie sera adressée à :

- Sous-Préfecture de ST OMER,
- Mairie d'Aire-sur-la-Lys,
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SER/GUPE)
- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais.
- Direction de l'Agence Régionale de la Santé
- Direction Régionale de Voies Navigables de France,
- Agence de l'Eau Artois-Picardie.
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE
- Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la protection du milieu aquatique du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'ONEMA du Pas de Calais,

ANNEXE 1:

Présentation des déversoirs d'orage

Réf	Nom	Situation	Pollution estimée en DBO ₅ (Kg/j)	Pollution estimée (en EH)	Coordonnées Lambert II X du DO	Coordonnées Lambert II Y du DO	Exutoire de surverse
DO1	Entrée de la Station	Angle : rue du Fort Gassion et chemin de la Ballastière	297	5 500	604 705	2 627 738	L'Oduel
DO2	Stade	Boulevard du général De Gaulle	97	1 800	604 759	2 627 201	La Lacquette
DO3	Général De Gaulle	Boulevard du général De Gaulle	103	1 900	-	-	La Lys
DO4	Tour Blanche	Rue de la Tour Blanche	11	210	-	-	La Lacquette

Présentation des postes de relèvement

Réf	Nom	Situation	Pollution estimée en DBO ₅ (Kg/j)	Pollution estimée (en EH)	Coordonnées Lambert II X du PR (SR)	Coordonnées Lambert II Y du PR (SR)	Transfert des effluents vers
0	"STEU AIRE"	Chemin de la Ballastière	19	210	604 314	2 626 830	SR Station
1	"STADE"	Rue d'Isbergues	12	157	605 477	2 627 242	SR 1
2	"PORTUGAL"	46, rue du Portugal	194	1 072	604 708	2 627 091	SR 1
3	"TOUR BLANCHE"	9, rue de la Tour Blanche	36	660	604 761	2 626 664	SR 2
4	"ZONE INDUSTRIELLE"	Rue de Lille	9	160	604 151	2 626 584	SR 2
5	"VELAY"	3, rue du Portugal	2	38	604 143	2 627 464	SR Station
6	"MICHEL DARD"	Angle : rue Monseigneur Scott et rue Michel Dart	25	457	603 927	2 627 118	SR Station
7	"LOTISSEMENT LE BOIS"	Angle : rue de Bretagne et rue du Bois	14	267	605 554	2 626 717	SR 1
8	"RUE DU MOULIN"	22, rue du Moulin	4	66	603 579	2 627 406	SR Station
10	"TANNEURS"	1, rue des Tanneurs	25	64	605 765	2 626 975	SR 4

Réf	Nom	Situation	Pollution estimée en DBO ₅ (Kg/j)	Pollution estimée (en EH)	Coordonnées Lambert II X du PR (SR)	Coordonnées Lambert II Y du PR (SR)	Transfert des effluents vers
11	"CLASSE DE SECONDE"	Rue de l'union (derrière le magasin Point Vert)	11	152	605 776	2 626 591	SR 14
12	"LA REDOUTE"	17, chemin de la Redoute	3	56	605 838	2 626 152	SR 15
14	"CONSTANTINOPLE"	Angle : rue de Constantinople et rue de Trezennes	83	1 537	604 795	2 627 761	SR Station
15	"AVENUE DE L'EUROPE"	Carrefour de l'Europe	0	0	605 099	2 627 486	STEU
16	"L'ECHEU DU BOIS"	Rue de Trezennes	4	66	603 384	2 626 780	SR Station
17	"FORT GASSION"	52, rue du Fort Gassion	4	74	604 989	2 626 323	SR 2
18	"MALTERIE" (industriel)	17, rue de Merville	2	36	604 398	2 627 383	SR Station
19	"FRAMERY"	Angle : rue Pierre Framery et rue du Chemin Vert	2	30	607 229	2 626 583	SR 23
20	"MONPLAISIR"	Angle : rue du Portugal et chemin Mon Plaisir	10	160	607 037	2 626 617	SR 14
21	"CLEMENCE"	14, rue des Clemences	15	86	604 015	2 628 192	SR Station
22	"LA LAQUE camping"	Camping de la Lacque, rue du canal.	5	84	604 315	2 626 578	SR 5
23	"LA LAQUE carrefour"	Angle : rue de Constantinople et rue de la Rampe.	3	51	604 419	2 626 474	SR 5
24	"CIMETIERE"	72, maison du gardien du Cimetierre	1	25	604 133	2 628 944	SR 24
25	"MARAICHER"	Allée des Maraichers	1	25	604 178	2 628 834	SR 24
26	"NORMANDIE"	Allée de Normandie	3	51	604 256	2 629 671	SR 24
27	"LA BERGERIE"	Magasin La Bergerie RN 43	9	89	603 935	2 628 211	SR 24
29	"IMPASSE RN43"	RN 43, entre les n°56 et 68	11	69	603 751	2 628 305	SR 33
30	"MARGEZ"	ZA Saint Martin n°2 (derrière le garage Margez)	4	71	603 359	2 628 551	SR 34
33	"ROUTE DE ROUETOIRE"	2bis, route de Rouetoire	5	86	603 098	2 628 835	SR 37
34	"RUE BASSE 1/3"	1 rue Basse	8	69	603 347	2 628 128	SR 34
35	"RUE BASSE 2/3"	49, rue Basse	2	30	604 728	2 627 863	SR Station
36	"RUE BASSE"	73, rue Basse	19	210	604 314	2 626 830	SR

Réf	Nom	Situation	Pollution estimée en DBO ₅ (Kg/j)	Pollution estimée (en EH)	Coordonnées Lambert II X du PR (SR)	Coordonnées Lambert II Y du PR (SR)	Transfert des effluents vers
	3/3"						Station
37	"BRUVEAU"	36, rue du Bruveau	12	157	605 477	2 627 242	SR 1
38	"AIRE D'ACCUEIL"	Chemin de la Ballastière	194	1 072	604 708	2 627 091	SR 1
9	"SAINT MARTIN" (réseau S-		14	259			
	1	66, rue de Saint Martin			604 014	2 628 140	SR Station
	2	Impasse de la Liauwette			603 982	2 628 048	SR Station
	3	56, rue de Saint Martin			604 029	2 628 099	SR Station
	4	9, rue Pasteur			603 948	2 627 958	SR Station
	5	48, rue de Saint Martin			604 082	2 627 968	SR Station
	6	55 bis, rue de Saint Martin			604 095	2 627 829	SR Station
	7	51, rue de Saint Martin			604 136	2 627 833	SR Station
	8	l'Oduel			604 075	2 627 788	SR Station
	9	47, rue de Saint Martin			604 152	2 627 803	SR Station
	10	27, rue de Saint Martin			604 214	2 627 693	SR Station
13	" ALLEE DES MARRONNIERS "		7	135			
	M 0	Angle : RN43 et Allée des marronniers			603 791	2 626 407	SR 3
	A 1	Face 49, Allée des Marronniers			603 850	2 626 467	SR 3
	A 2	Face 35, Allée des Marronniers			603 874	2 626 481	SR 3
	A 3	Face 27, Allée des Marronniers			603 948	2 626 527	SR 3
	A 4	Face 15, Allée des Marronniers			604 015	2 626 566	SR 3
	M 5	Impasse de l'Echau			604 188	2 626 579	SR 3
	M 6	Impasse du Détour			604 240	2 626 623	SR 3
	M 7	Impasse du Mardvck			604 051	2 626 628	SR 3
	A 5	5, Allée des Maronniers			604 105	2 626 623	SR 3

ANNEXE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"

le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.

Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

nettoyage grossier à l'eau,

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au 1/4) -nettoyage en machine possible-,

complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),

et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

être dans une zone turbulente ;

se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;

se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;

être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;

éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.

Dans le cas où une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE).

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie

La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH_4^+ et NO_3^-) et du phosphore (PO_4^{3-}) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.

ANNEXE 3 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)							
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	X
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,01	X	X
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	X	X
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5	X	X
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X	X

<i>Métaux</i>	Mercuré (métal total)	1387	21	92	0,5	X	X	
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	X	X	
<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3	X	X	
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3	X	X	
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X	
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X	
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5	X	X	
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5	X	X	
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5	X	X	
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0,05	X	X	
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05	X	X	
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0,05	X	X	
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0,05	X	X	
PESTICIDES	DDT 24'	1147			0,05	X	X	
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148				X	X	
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143				X	X	
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144				X	X	
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145				X	X	
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146				X	X	
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)								
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X	X	
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X	X	
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X	X	
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1	X	X	
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0,02	X	X	
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0,03	X	X	
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1	X	X	
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05	X	X	
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X	
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X	
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X	
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0,05	X	X	
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0,01	X	X	
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X	
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0,05	X	X	

<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1	X	X
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1	X	X
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	X	X
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0.03	X	X
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01	X	X
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	X	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010							
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1	X	X
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X	X
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,02	X	X
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10	X	X
Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008							
<i>Anilines</i>	Aniline	2605			50	X	
<i>Autres</i>	AOX	1106			10	X	
<i>BTEX</i>	Ethylbenzène	1497		79	1	X	
<i>BTEX</i>	Toluène	1278		112	1	X	
<i>BTEX</i>	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	X	
<i>COHV</i>	Chlorure de vinyle	1753		128	5	X	
<i>Autres</i>	Titane (métal total)	1373			10	X	
<i>Métaux</i>	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	X	
<i>Métaux</i>	Fer (métal total)	1393			25	X	
<i>Métaux</i>	Etain (métal total)	1380			5	X	
<i>Métaux</i>	Manganèse (métal)	1394			5	X	

	total)						
<i>Métaux</i>	Aluminium (métal total)	1370			20		X
<i>Métaux</i>	Antimoine (métal total)	1376			5		X
<i>Métaux</i>	Cobalt (métal total)	1379			3		X
<i>Organétains</i>	Dibutylétain cation	1771		49,50,51	0.02		X
<i>Organétains</i>	Monobutylétain cation	2542			0.02		X
<i>Organétains</i>	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0.02		X
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101	0,005		X
<i>PCB</i>	PCB 52	1241			0,005		X
<i>PCB</i>	PCB 101	1242			0,005		X
<i>PCB</i>	PCB 118	1243			0,005		X
<i>PCB</i>	PCB 138	1244			0,005		X
<i>PCB</i>	PCB 153	1245			0,005		X
<i>PCB</i>	PCB 180	1246			0,005		X
<i>Pesticides</i>	Chlordane	1132			0,01		X
<i>Pesticides</i>	Chlordécone	1866			0,15		X
<i>Pesticides</i>	Heptachlore	1197			0,02		X
<i>Pesticides</i>	Mirex	5438			0,05		X
<i>Pesticides</i>	Toxaphène	1279			0,05		X
<i>Autres</i>	Hexabromobiphényle	1922			0,02		X
<i>Autres</i>	Hydrazine	6323			100		X
<i>Autres</i>	Hydrocarbures	2962			50		X
<i>Autres</i>	Méthanol	2052			10 000		X
<i>Autres</i>	Indice phénol	1440			25		X
<i>Autres</i>	Sulfates	1338			10000		X
<i>Autres</i>	Fluorures totaux	1391			170		X
<i>Autres</i>	Cyanures	1390			50		X
<i>Autres</i>	Chlorures	1337			10000		X
<i>Pesticides</i>	Lindane	1203			0,02		X
<i>Autres</i>	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0.05		X